



Procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré du samedi 10 août 2019

Le samedi 10 août 2019 à 10 H 00, les membres de l'Association des Contribuables du Nord de l'Île de Ré (A. C. N. I. R.) se sont réunis dans la Salle des Fêtes du rez-de-chaussée de la Mairie des Portes-en-Ré - 19, rue de la Grenouillère 17880 LES PORTES EN RE, sur convocation écrite du Président transmise par courrier simple.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée par les membres de l'association, ordinaires et sympathisants, présents lors de leur entrée en séance et porteurs de pouvoir(s). Cette feuille de présence, annexée au présent procès-verbal, faisant apparaître que quarante-sept (47) membres ordinaires, avec droit de vote, et deux (2) membres sympathisants, sans droit de vote, sont présents ou représentés, a été certifiée exacte et sincère par Loïc BAHUET en sa qualité de Président de l'Assemblée Générale.

Préambule : hommage à Marc HENRY-BIABAUD.

Olivier BIDAULT des CHAUMES, Vice-Président de l'A. C. N. I. R., a rendu un hommage à Marc HENRY-BIABAUD, ancien Président de l'Association des Contribuables de la Commune de Saint-Clément-des-Baleines, décédé à la fin de l'année 2018.

Point 1 : désignation du Bureau de l'Assemblée Générale Ordinaire et contrôle de validité de sa tenue.

L'unanimité des membres ordinaires présents et représentés adopte la proposition de Loïc BAHUET à savoir :

- Président du Bureau de l'Assemblée Générale : Loïc BAHUET,
- Secrétaire du Bureau de l'Assemblée Générale : Pierre BOT,
- Scrutateurs du Bureau de l'Assemblée Générale : Jean-Yves RICHARD et Olivier BIDAULT des CHAUMES.

Un exemplaire des statuts, la liste nominative des adhérents convoqués, une copie de la convocation déposée au domicile rétais de chaque adhérent sont disponibles à l'entrée de la salle de réunion.

Il constate que les membres ordinaires, avec droit de vote, présents ou représentés, sont au nombre quarante-sept (47), soit un nombre supérieur à 25 % des adhérents à jour de leur cotisation 2019 / 2020 au jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit cinquante-trois (53), et que, par conséquent, elle peut valablement délibérer, conformément à l'article 11 des statuts de l'association.

Point 2 : rapport moral du Président.

Le Président lit le texte suivant à l'assemblée : « Le Bureau de l'association a assuré la gestion courante de l'association et n'a pas tenu de réunion spécifique au cours de cet exercice.

Depuis la dernière Assemblée Générale, le Conseil d'Administration s'est réuni à quatre reprises les 22 août 2018, 17 décembre 2018, 23 avril 2019 et le 16 juillet 2019. Ces réunions n'amènent pas de commentaires particuliers.

Au 30 juin 2019, le fichier de l'association comptait quatre-vingt-six (86) membres à jour de cotisation. Nous vous encourageons à faire connaître notre association dans votre entourage afin d'augmenter significativement ce nombre d'adhérents, notamment dans les trois villages vers lesquels notre action s'est étendue lors de la fusion entre les deux associations de contribuables des Portes-en-Ré et de Saint-Clément-des-Baleines, à savoir les villages d'Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer et Loix. Pour mémoire notre association est ouverte à tous, y compris aux non-contribuables du Nord de l'Île de Ré, en qualité de membre sympathisant.

Le Conseil d'Administration de l'association a produit une « Lettre de l'association » datée de Juin 2019 qui, nous le souhaitons, a emporté votre adhésion. Pour mémoire cette lettre vous a été adressée par courrier postal ou déposée dans la boîte aux lettres de votre résidence rétaise et reste disponible, comme les précédentes, sur le site Internet de l'association. Nous envisageons de continuer à produire ces lettres pour renforcer le lien entre le Conseil d'Administration et les membres de l'association entre deux Assemblées Générales.

Concernant le site Internet de l'association : il est mis à jour régulièrement et contient de nombreuses informations que nous vous invitons à consulter. Vous y trouverez notamment les « Radioscopies 2019 » des informations financières des cinq communes du Nord de l'Île de Ré et de la Communauté de Communes de l'Île de Ré : ces documents, d'une cinquantaine de pages, permettent de suivre certains indicateurs financiers de ces collectivités locales. Vous y trouverez également les « Questions aux Maires ou au Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré » (celles de 2019 sont à venir), et les réponses reçues. Ces documents sont mis à jour régulièrement et au moins une fois par an à l'appui des Comptes Administratifs et des Budgets Primitifs publiés chaque année par les collectivités locales. Vous y trouverez également des études destinées à faire un point, le plus complet et le plus précis possible, sur des sujets particuliers : Taxe GEMAPI, Taxe d'Habitation, Taxe sur le Foncier Bâti... par exemple.

Nous avons récupéré, parfois avec un peu de retard et parfois avec beaucoup de facilités, les Comptes Administratifs 2018 et les Budgets Primitifs 2019 des six collectivités locales que nous suivons, soit au format papier, soit au format électronique suite à nos demandes. Nous remercions les services municipaux et communautaires en charge de cette diffusion pour cette contribution. De plus, nous tenons à féliciter tout particulièrement les équipes municipales des communes d'Ars-en-Ré et de Loix qui mettent à disposition de tous, sur le site Internet de la Mairie, ces documents financiers. Nous invitons bien entendu, les autres équipes municipales et l'équipe communautaire à faire preuve de la même transparence financière.

J'ai assisté, depuis la dernière Assemblée Générale à la quasi-totalité des Conseils Municipaux de la commune des Portes-en-Ré et des Conseils Communautaires. Pour mémoire, des comptes rendus sommaires vous sont proposés sur le site Internet de l'association, dans l'attente de la publication des procès-verbaux sur les sites Internet des collectivités locales. Pour mémoire, le Conseil d'Administration de l'association recherche toujours des volontaires pour assister aux Conseils Municipaux des communes de Saint-Clément-des-Baleines, Ars-en-Ré, La Couarde-sur-Mer et Loix et faire le lien avec l'association.

J'ai assisté à une réunion de la Commission des Finances de la commune des Portes-en-Ré le 3 avril 2019 : un courrier préparatoire à cette réunion, daté du 25 février 2019, avait été adressé à Monsieur Michel OGER, Adjoint en charge des finances ; ce courrier n'a, à ce jour, pas reçu de réponses circonstanciées.

Concernant les courriers adressés aux Maires et au Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré :

- suite aux questions au sujet des « Radioscopie 2018 » : nous avons reçu des retours écrits des Maires de La Couarde-sur-Maire et Saint-Clément-des-Baleines disponibles sur le site Internet de l'Association (je vous rappelle le « circulez, il n'y a rien à voir » du Maire de Saint-Clément-des-Baleines) ;
- un courrier a été adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, avec copie aux Maires des dix communes de l'Île de Ré, concernant notamment la conformité juridique et réglementaire des déclarations annuelles de Taxe de Séjour 2019 transmises aux hébergeurs rétais non-classés ou en attente de classement : ce courrier n'a, à ce jour, pas fait l'objet d'un retour ;
- un courrier de demande de documents financiers concernant la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères a été adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré : nous avons reçu un retour signalant, à juste titre, que la production de ces documents n'était pas obligatoire ; cette question nécessitera donc peut-être la consultation sur place de pièces comptables ;
- suite à l'étude des demandes de subventions 2018, à la commune des Portes-en-Ré, de quatre associations un courrier de remarques et suggestions a été adressé à Monsieur le Maire des Portes-en-Ré en novembre 2018.

Il n'y a pas de procédure en cours auprès de la Commission d'Accès à la Documentation Administrative (C. A. D. A.). La dernière procédure initiée, dans le cadre des subventions 2017 et 2018 à l'A. R. D. C. LA MALINE, pour lesquelles les services de la Communauté de Communes de l'Île de Ré faisaient la sourde oreille à nos demandes de communication depuis mars 2018, a été clôturée à notre initiative, la Communauté de Communes de l'Île de Ré ayant fini par nous transmettre les documents demandés (probablement après avoir été rappelée à ses obligations par la C. A. D. A.). Il y a une consultation en cours auprès d'un avocat au sujet de la conformité juridique et réglementaire des déclarations annuelles de Taxe de Séjour 2019 transmises aux hébergeurs rétais non-classés ou en attente de classement. Le retour de l'avocat est attendu pour fin août / début septembre 2019. En fonction de ce retour, le Conseil d'Administration de l'association appréciera la suite à donner à cette consultation. Je vous propose de ne pas voter ce rapport moral tout de suite, mais d'attendre la fin de cette Assemblée Générale pour le faire. »

Le rapport moral du Président est approuvé, à l'unanimité des membres ordinaires présents ou représentés, à l'issue de la présentation du Point 6.

Point 3 : rapport du Trésorier sur les comptes de l'exercice du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019.

Les produits se montent à 1 935,40 € dont 1 835 € de cotisations et 100,40 € d'intérêts bancaires.

Les charges se montent à 649,11 € :

- dont 413,47 € d'achats : 118,80 € d'abonnement (boîte postale), 85,46 € d'affranchissements, 104,93 € de fournitures de bureau et 104,28 € de photocopies et frais d'impression,
- et 210,84 € de services externes : 70,80 € de prestations informatiques (entretien et mise à jour site Internet), 49,43 € de frais bancaires, 90,61 € d'assurance Responsabilité Civile de l'association,
- et 24,80 € d'autres charges de gestion courante (renouvellement du nom de domaine du site Internet).

L'excédent ressort à 1 286,29 €.

L'Actif, d'un total de 15 908,73 €, est composé de 50,39 € de Créances (50,39 € d'intérêts du Livret bancaire à recevoir), 15 € de Valeurs Mobilières de Placement (15 € de parts sociales du Crédit Mutuel), 15 843,34 € de disponibilités dont 2 406,67 € sur le Compte Courant ouvert au Crédit Mutuel et 13 436,67 € sur le Compte sur Livret ouvert au Crédit Mutuel.

Le Passif, d'un total de 15 908,73 €, est composé de 15 499,94 € de fonds associatifs (14 213,65 € de réserves et 1 286,29 € de résultat de l'exercice), 408,79 € de dettes (368,79 € de dettes fournisseurs au titre des provisions d'Assemblée Générale 2019 et d'un reste à rembourser au Président pour des frais engagés à la fin de l'exercice et 40 € de cotisations encaissées d'avance).

Les comptes de l'exercice du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 de l'A. C. N. I. R., qui font ressortir un excédent de 1 286,29 €, sont adoptés à l'unanimité des membres ordinaires présents ou représentés.

Un exemplaire de ces comptes de l'exercice du 1^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019 de l'A. C. N. I. R. est annexé au présent procès-verbal.

Point 4 : budget de l'exercice du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.

Le budget prévisionnel de l'exercice du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 est proposé comme suit :

- 1 750 € de produits dont une base conservatrice de 83 cotisations à 20 €,
- 2 817 € de charges ajustées en fonction des éléments de l'exercice précédent auxquels se rajoutent 2 160 € de frais d'avocat,
- soit un résultat prévisionnel déficitaire de 1 067 €.

Le budget prévisionnel de l'exercice du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 de l'A. C. N. I. R., qui fait ressortir un déficit de 1 067 €, est adopté à l'unanimité des membres ordinaires présents ou représentés.

Un exemplaire du budget prévisionnel de l'exercice du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020 de l'A. C. N. I. R. est annexé au présent procès-verbal.

Point 5 : renouvellement statutaire du mandat de trois membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Se présentent pour le renouvellement de leur mandat d'administrateur, pour une période de trois ans se terminant lors de l'Assemblée Générale d'août 2022, Messieurs Olivier BIDAULT des CHAUMES et Jean-Michel SEVILLEANU.

Ne se représente pas : Madame Françoise DESAIVRES, démissionnaire de l'association et du Conseil d'Administration en décembre 2018, suite à un éloignement de l'Île de Ré.

Aucun autre candidat n'a fait acte de candidature avant ou durant l'Assemblée Générale.

Sont élus à l'unanimité des quarante-et-un (41) votants : Messieurs Olivier BIDAULT des CHAUMES et Jean-Michel SEVILLEANU.

Point 6 : études de cas sur la Taxe d'Habitation et la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

1. Etude de cas sur la Taxe d'Habitation

1.1. Genèse de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation :

Le thème de la Taxe d'Habitation est revenu dans l'actualité suite à la proposition du candidat Emmanuel MACRON à l'élection présidentielle : « Nous exonérerons de la taxe d'habitation tous les Français des classes moyennes et populaires (soit 80 % des ménages). C'est un impôt injuste : on paye souvent beaucoup plus quand on vit dans une commune populaire que dans une commune riche. Dès 2020, quatre Français sur cinq ne paieront plus la taxe d'habitation, et l'État remboursera entièrement auprès des communes leur manque à gagner, à l'euro près, en préservant leur autonomie fiscale. »

Cela devait-il être une promesse de campagne sans lendemain ? Et bien non car, dès le Projet de Loi de Finances pour 2018 daté du 27 septembre 2017, il était annoncé par le Gouvernement : « Le projet de loi de finances pour 2018 met en œuvre l'engagement du Gouvernement de dispenser progressivement du paiement de la taxe d'habitation sur la résidence principale une large majorité des ménages qui y sont actuellement soumis. Un nouveau dégrèvement, en complément des exonérations existantes, permettra à 80 % des foyers d'être dispensés du paiement de la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale d'ici 2020. Cet objectif sera atteint de manière progressive sur trois ans : en 2018 et 2019, l'impôt restant à charge de ces foyers, après application éventuelle du plafonnement existant, sera diminué de 30 % puis de 65 %. Ce nouveau dégrèvement sera accordé en fonction d'un critère de revenu et tiendra compte des charges de famille. Cette réforme permet d'alléger la charge résultant de cet impôt, dont le poids est particulièrement lourd pour la classe moyenne, et d'augmenter le pouvoir d'achat des ménages concernés. Afin de préserver l'autonomie financière des collectivités territoriales, le Gouvernement a choisi la méthode du dégrèvement, qui conduit à compenser intégralement la perte de recettes fiscales résultant de la mesure aux collectivités. »

Et en 2018, la réforme était lancée faisant dire à Monsieur le Premier Ministre, le 14 juin 2019, lors du Congrès Annuel des Villes de France : « Je le disais : nous devons aussi clarifier la question fiscale. Je l'ai confirmé devant les Assemblées, nous supprimons de manière définitive la taxe d'habitation pour les résidences principales. Dès 2020, 80 % des Français qui la payaient ne la paieront plus et en 2023 cette taxe aura totalement disparu. J'ai rappelé hier devant le Sénat les principes qui vont guider le Gouvernement dans la discussion et dans l'élaboration du schéma qui prévaudra pour permettre aux communes de bénéficier des ressources à l'issue de cette suppression de la taxe d'habitation. Premier principe : aucune commune ne peut perdre de ressources ; deuxième principe : chaque contribuable bénéficiera à plein de la suppression de la taxe d'habitation ; troisième principe : au terme de la réforme la fiscalité locale devra être plus claire et plus lisible pour le contribuable. Il nous reste beaucoup de travail et de discussions à conduire avec le Parlement et avec les associations d'élus pour avancer complètement sur ce sujet. »

1.2. Présentation simplifiée de l'avis de Taxe d'Habitation :

Cet avis, que de nombreux Français connaissent bien pour le recevoir chaque année, nécessite peut-être une présentation simplifiée (pour une présentation plus complète, les personnes intéressées pourront se tourner vers la « Brochure Pratique Impôts Locaux » éditée par la Direction Générale des Finances Publiques).

De haut en bas de l'avis on retrouve (les illustrations sont tirées d'un avis d'imposition à la Taxe d'Habitation de 2018 de la commune des Portes-en-Ré) :

- un bloc « Occupant(s) » qui reprend notamment le Revenu Fiscal de Référence (RFR), issu de l'avis d'Imposition sur le Revenu des Personnes Physiques du ou des contribuables.

OCCUPANT(S)				
Identifiant	Désignation	Nature	Revenu (RFR)	Parts-année

- un bloc indiquant les Valeurs Locatives (VL) :
 - o « Valeur Locative Brute » : elle est propre à chaque contribuable et est fonction de la qualité du ou des biens soumis à la Taxe d'Habitation ; en métropole, elle est le résultat de la révision foncière de 1970, actualisée en 1980 puis majorée chaque année depuis 1981 (+1,2 % en 2018) ; elle sert de base au calcul de l'imposition.
 - o « Valeur Locative Moyenne » : elle est la même pour tous les contribuables d'une collectivité locale et représente la moyenne des Valeurs Locatives Brutes de ladite collectivité ; elle sert de base au calcul des abattements.

TAXE D'HABITATION 2018	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Valeur locative brute					
Valeur locative moyenne	3887		3310	3887	3887

- un bloc « Abattements » : appliqués aux locaux afférents à l'habitation principale, ils réduisent la Valeur Locative Brute et sont calculés en fonction de la Valeur Locative Moyenne ; les taux sont votés en Conseil Municipal et en Conseil Communautaire.

A B A T T E M E N T S	• Général à la base	15 %		15 %	
	• Personne(s) à charge				
	- Par personne rang 1 ou 2 pour personne(s)	10 %		10 %	
	- Par personne rang 3 ou + pour personne(s)	15 %		15 %	
	• Spécial à la base	%		%	
	• Spécial handicapé	%		%	

- un bloc indiquant :
 - o la « Base nette d'imposition » : La valeur Locative Brute diminuée, le cas échéant, des différents abattements donne la base nette d'imposition,
 - o les « Taux d'imposition » : ils sont votés chaque année en Conseil Municipal et en Conseil Communautaire,
 - o la base nette d'imposition multipliée par le Taux d'imposition donne le montant des sommes revenant aux collectivités locales (« Cotisations 2018 »),
 - o la « Cotisation lissée » : à compter de 2018, les locaux professionnels soumis à la Taxe d'Habitation sont imposés sur la base d'une valeur locative révisée, neutralisée et planchonnée,
 - o la « Majoration pour résidences secondaires » : possibilité pour les communes mentionnées au premier alinéa du I de l'article 232 du CGI de majorer la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation des logements meublés non-affectés à l'habitation principale (entre 5 % et 60 %),
 - o la case « Total des cotisations » reprend la somme des cotisations de ce bloc.

TAXE D'HABITATION 2018	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
Base nette d'imposition						
Taux d'imposition 2018	7,84 %	%	11,06 %	0,103 %	1,12 %	
Cotisations 2018						
Cotisations lissées						
Dont Majo Rés. Secondaires						

- un bloc de récapitulations individualisées : les éléments de l'année précédente sont rappelés et les variations en valeur et en pourcentage sont mentionnées.

TAXE D'HABITATION 2018	Commune	Syndicat de communes	Intercommunalité	Taxe spéciale d'équipement	Taxe GEMAPI
Taux d'imposition 2017	7,84 %	%	11,06 %	0,109 %	- %
Rappel cotisations 2017					-
Variation en valeur					-
Variation en pourcentage	+1,1 %	%	+1,22 %	-11,11 %	- %

- un bloc de récapitulation générale : le total des cotisations, des allègements et des sommes à payer de l'année et de l'année précédente sont mentionnés et les évolutions en valeur et en pourcentage sont calculées.

ÉVOLUTION DES IMPOSITIONS ENTRE 2017 ET 2018				
	ANNÉE 2017	ANNÉE 2018	En valeur	En pourcentage
(a) Cotisations				+6,91 %
(b) Allègements				%
(c) = (a) – (b) Somme à payer				+6,91 %

- un bloc mentionnant les montants qui se rajoutent ou se déduisent du total des impositions calculées :
 - o avec les « Frais de gestion » : ils sont perçus par l'État pour couvrir les dépenses des services qui établissent les impôts locaux et en assurent le recouvrement et le contentieux (illustration du principe de la « taxe sur la taxe ») et pour financer en partie les dégrèvements que l'État prend à sa charge (illustration du principe du « financement par autrui »),
 - o avec le « Prélèvement pour base élevée » : perçu au profit de l'État, il peut être égal, selon le montant de la base nette communale et le caractère principal ou secondaire de l'habitation, à 0,2 %, 1,2 % ou 1,7 % (illustration du principe de la « double peine fiscale »),
 - o avec le « Prélèvement sur les résidences secondaires » : prélèvement de 1,5 % sur les locaux meublés non-affectés à l'habitation principale perçu au profit de l'État (illustration potentielle du principe de « la triple peine fiscale »),
 - o avec le « Plafonnement selon le revenu » : les contribuables, autres que ceux exonérés ou dégrévés totalement en application de l'article 1414 du CGI, dont le montant du Revenu Fiscal de Référence de l'année précédente n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-II du CGI, sont dégrévés d'office de la Taxe d'Habitation pour la fraction de la cotisation (cotisation brute + frais de gestion) qui excède 3,44 % de leur Revenu Fiscal de Référence diminué d'un abattement ; c'est un dégrèvement, d'application ancienne, qui permet de réduire l'impôt dû par les foyers fiscaux les plus modestes,
 - o avec le « Dégrèvement TH » : les contribuables dont le montant du Revenu Fiscal de Référence de l'année précédente n'excède pas les limites prévues à l'article 1417-II bis 1 du CGI bénéficient automatiquement d'un dégrèvement de 30 % (ou de 100 %, le cas échéant) de la cotisation de Taxe d'Habitation restant à leur charge après application éventuelle du plafonnement en fonction du revenu ; ce dégrèvement sera de 65 % en 2019 et de 100 % en 2020 ; c'est le nouveau dégrèvement mis en place à partir de 2018 issu de la « Réforme Macron ».

Frais de gestion	+
Prélèvements :	
- pour base élevée	+
- sur rés. secondaires	+
Plafonnement selon le revenu	
Dégrèvement TH	

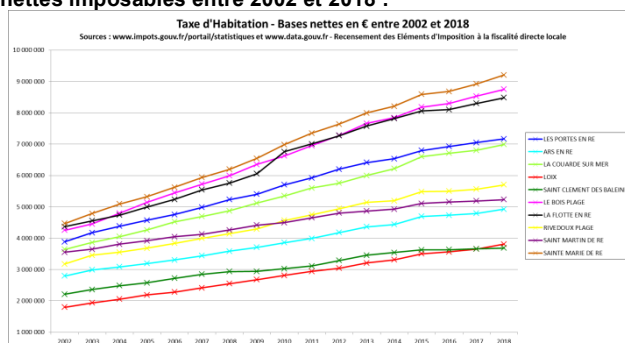
- un bloc d'informations : chaque ligne comprend un numéro d'identification du local, sa nature (appartement, maison, garage...), un indicateur de Division Fiscale (si plusieurs occupants en titre sont imposés séparément selon une quote-part de la valeur locative du local), l'Affectation du local [Habitation, Fiscale (locaux professionnels servant également à l'habitation) ou Spéciale (locaux d'associations...)], la Valeur Locative brute actualisée/revalorisée imposée (hors exonération accordée aux hébergements touristiques), le Régime de taxation [« P » pour les résidences principales, « S » pour les résidences secondaires et « E » pour les dépendances (garages, parkings...) de la résidence principale].

LOCAUX TAXÉS : NOMBRE 0002			RÉGIME S	
Identifiant	Nature	DF	AFF	VL revalorisée
	MAISON		H	
	DEPENDANCE		H	

1.3. Evolution des ressources nettes retirées de la Taxe d'Habitation :

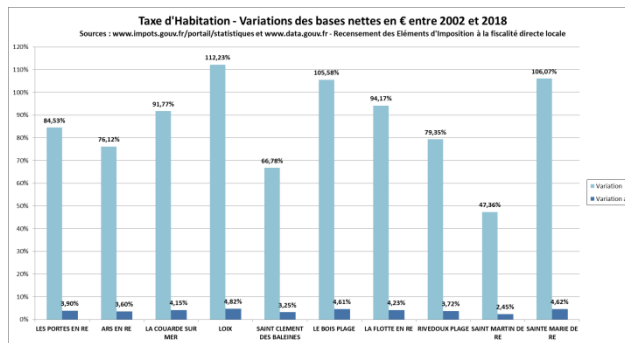
On peut suivre différents indicateurs grâce notamment aux informations disponibles sur le site Internet www.data.gouv.fr, au chapitre « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale » (pour plus de visibilité, les graphiques ci-dessous sont disponibles sur le site Internet de l'association à l'adresse http://adc-lesportes.com/images/pdf/ACNIR-ET-Synthese_2019-Communes-TH.pdf).

1.3.1. Evolution des bases nettes imposables entre 2002 et 2018 :



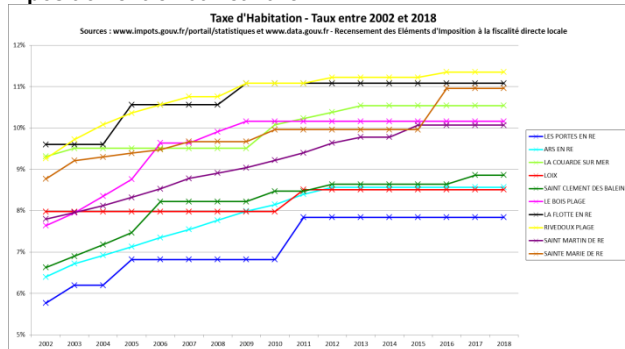
On retrouve, sans surprise, au plus haut de ce graphique, les trois « grosses » communes du Canton Sud (Sainte-Marie-de-Ré, Le Bois-Plage-en-Ré et La Flotte) et au plus bas deux des « petites » communes du Canton Nord (Loix et Saint-Clément-des-Baleines). Les Portes-en-Ré, « petite » commune du Canton Nord se distingue par ses bases très élevées (présence de nombreuses résidences secondaires).

1.3.2. Variation des bases nettes imposables entre 2002 et 2018 :



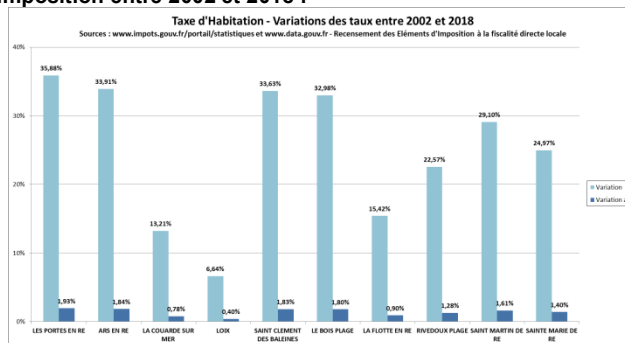
Une commune comme Loix, par exemple, qui a des bases nettes imposables faibles, a connu des variations importantes.

1.3.3. Evolution des taux d'imposition entre 2002 et 2018 :



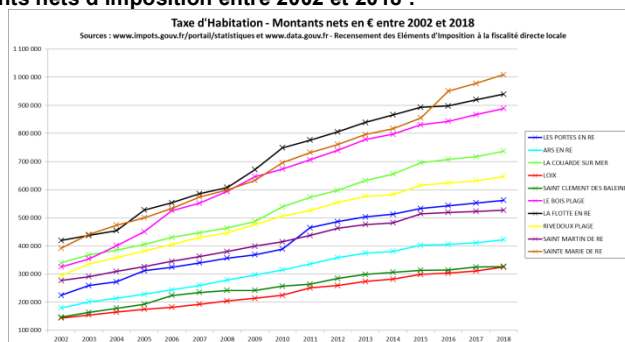
Les écarts entre communes sont très significatifs : par exemple en 2018, le taux d'imposition était de 7,84 % aux Portes-en-Ré et de 11,35 % à Rivedoux-Plage.

1.3.4. Variation des taux d'imposition entre 2002 et 2018 :



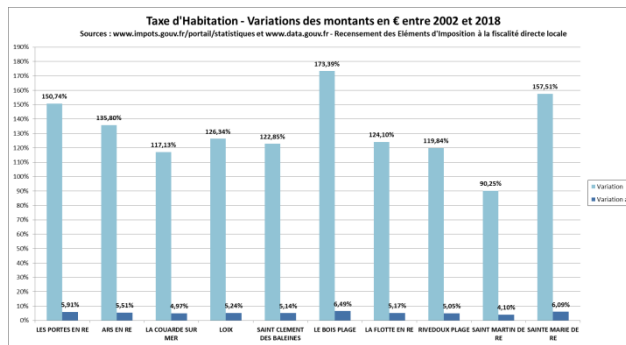
Par exemple, des communes comme Ars-en-Ré et Les Portes-en-Ré qui ont des taux d'imposition dans les plus faibles ont connu les variations les plus fortes.

1.3.5. Evolution des montants nets d'imposition entre 2002 et 2018 :



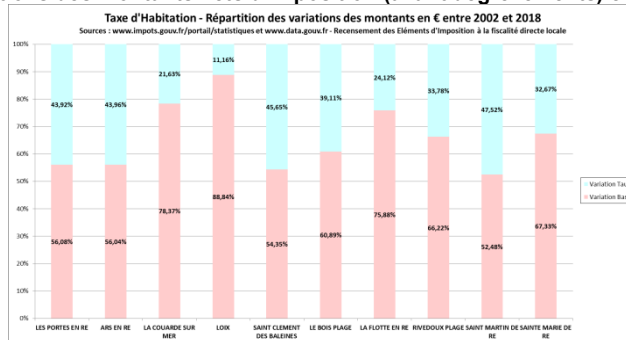
On retrouve, sans surprise, au plus haut de ce graphique, les trois « grosses » communes du Canton Sud (Sainte-Marie-de-Ré qui a dépassé le million d'euros en 2018, Le Bois-Plage-en-Ré et La Flotte) et au plus bas deux des « petites » communes du Canton Nord (Loix et Saint-Clément-des-Baleines). Dans le Canton Nord la commune de La Couarde-sur-Mer se distingue par des montants élevés résultant de bases et de taux plutôt élevés.

1.3.6. Evolution des montants nets d'imposition entre 2002 et 2018 :



C'est la commune du Bois-Plage-en-Ré qui présente la variation la plus élevée.

1.3.7. Répartition des variations des montants nets d'imposition (avant dégrèvements) en € entre 2002 et 2018 :



Ce graphique nous montre que la variation des montants nets d'imposition est équitablement répartie entre la variation due à l'augmentation des taux d'imposition et la variation due à l'augmentation des bases d'imposition pour les communes d'Ars-en-Ré, Les Portes-en-Ré et Saint-Clément-des-Baleines (45 % vs 55 % environ). A l'inverse dans les communes de La Couarde-sur-Mer et Loix, la variation des montants nets d'imposition est principalement due à l'augmentation des bases d'imposition.

Cet élément peut constituer un indicateur de la politique municipale, en matière de gestion des taux d'imposition à la Taxe d'Habitation, sur la période étudiée.

1.4. Abattements et dégrèvements liés à la Taxe d'Habitation

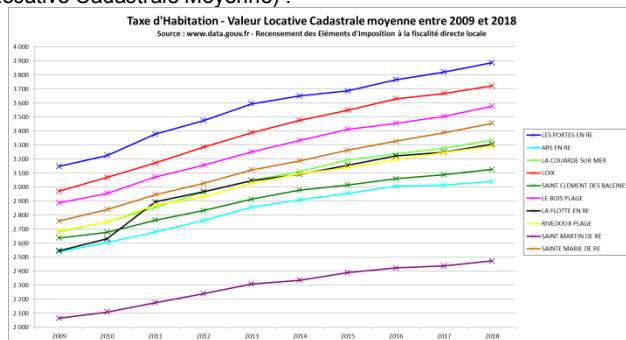
1.4.1. Exonération totale

L'exonération totale de Taxe d'Habitation est acquise pour certains contribuables (personnes âgées, personnes handicapées, veufs et veuves...) sous conditions de ressources (article 1414 du CGI).

1.4.2. Abattements

Les abattements, comme nous l'avons détaillé précédemment, sont appliqués aux locaux afférents à l'habitation principale : ils réduisent la Valeur Locative Brute et sont calculés en fonction de la Valeur Locative Moyenne et des taux votés par la collectivité locale. Le cumul de ces abattements est donc fonction, pour une collectivité locale :

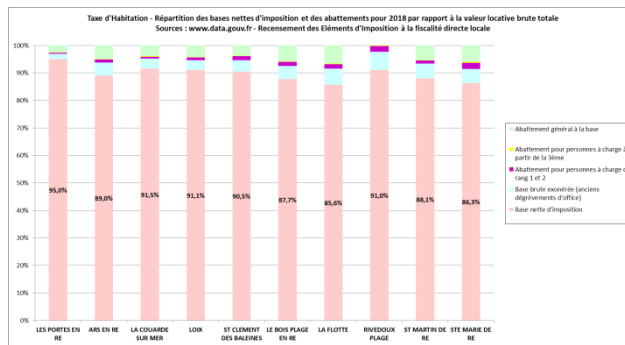
- de la base de calcul (Valeur Locative Cadastre Moyenne) :



Sans surprise la Valeur Locative Cadastre Moyenne de la commune des Portes-en-Ré est la plus élevée. La faiblesse de la Valeur Locative Cadastre Moyenne de la commune de Saint-Martin-de-Ré pourrait être due à la prise en compte des détenus de la Maison d'Arrêt dans les calculs (à confirmer).

- des taux d'abattements votés par la collectivité locale ; ils sont homogènes sur l'île de Ré, ainsi :
 - o les taux d'abattement général à la base (facultatif), votés en 2018, sont de 15 % sauf à Rivedoux-Plage où cet abattement n'est pas appliqué,
 - o les taux d'abattement pour les 1^{ère} et 2^{ème} personnes à charge, votés en 2018, sont de 10 % sauf à Saint-Clément-des-Baleines où ils sont de 20 %,
 - o les taux d'abattement pour 3^{ème} personne à charge, votés en 2018, sont de 15 % sauf à Saint-Clément-des-Baleines où ils sont de 25 %,
- et du nombre de bénéficiaires.

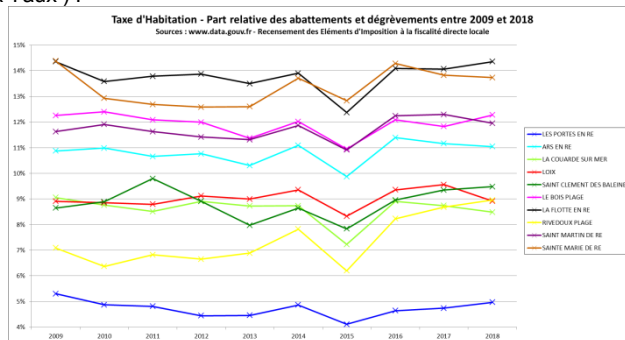
Pour la campagne d'imposition de 2018, ces abattements peuvent être quantifiés de la façon suivante :



Pour mémoire, ce sont les collectivités locales qui supportent les conséquences financières de ces abattements puisqu'ils diminuent les bases d'imposition servant au calcul de l'impôt :

- pour une commune comme celle des Portes-en-Ré, ces conséquences sont modestes puisque la base nette imposable représentait, en 2018, 95 % de la base brute (somme des Valeurs Locatives Brutes),
- *a contrario* les conséquences sont plus marquées pour une commune comme La Flotte puisque ce même pourcentage passe à 85,6 %,
- le pourcentage élevé de la commune de Rivedoux-Plage (91,0 %) tient au fait qu'elle n'applique pas l'abattement général à la base (facultatif).

Sur la période de 2009 à 2018 la quantification de ces abattements est la suivante (avec le calcul $[(\text{Base brute imposable} \times \text{Taux}) - \text{Montant net d'imposition}] / (\text{Base brute imposable} \times \text{Taux})$) :



La commune des Portes-en-Ré se distingue, sans surprise, par la faiblesse des conséquences de ces abattements sur ses finances (autour de 5 %) à la différence de communes comme La Flotte ou Sainte-Marie-de-Ré (entre 13 et 14 %).

1.4.3. Dégrèvements

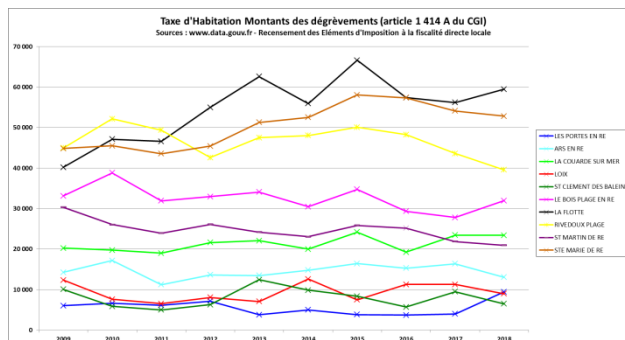
Pour mémoire ces dégrèvements :

- comme nous l'avons vu précédemment, sont notamment fonction du Revenu Fiscal de Référence des contribuables concernés et, depuis 2018, de la mise en place de la réforme « Macron »,
- n'impactent pas directement les finances des collectivités locales puisqu'ils sont supportés par l'Etat.

Pour la campagne d'imposition de 2018, ces dégrèvements peuvent être quantifiés de la façon suivante.

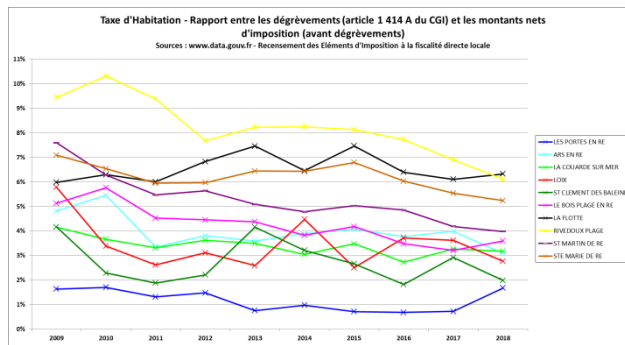
1.4.3.1. Dégrèvement d'office par plafonnement en fonction du revenu selon l'article 1414 A du CGI

En valeur absolue :



Les montants sont faibles (généralement inférieurs à 10 000 €) pour les communes de Les Portes-en-Ré, Loix et Saint-Clément-des-Baleines et beaucoup plus significatifs pour les communes de La Flotte, Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage.

En valeur relative :



En valeur relative, par rapport aux montants nets d'imposition avant dégrèvements, ce dégrèvement reste de faible importance pour la commune des Portes-en-Ré et beaucoup plus significatif pour les communes de Rivedoux-Plage, La Flotte et Sainte-Marie-de-Ré.

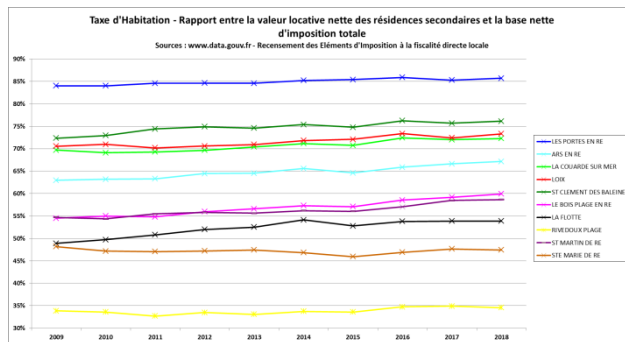
1.4.3.2. Dégrèvement d'office de la Taxe d'Habitation afférente à la résidence principale selon les articles 1414 C-I-2 et 1414 C-I-3 du CGI ou « Réforme Macron »

Les représentants des collectivités locales étaient en droit (ou en devoir ?) d'évaluer le risque financier potentiel lié à cette « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation afin d'éviter d'éventuelles déconvenues financières : non compensation ou compensation partielle des pertes de ressources, diminution d'autres compensations ou d'autres ressources (reprise par l'Etat de la main gauche de ce qu'il a donné de la main droite)...

Comment évaluer le « risque » financier des communes de l'Île de Ré ?

Dans son discours au Congrès Annuel des Villes de France, le 14 juin 2019, Monsieur le Premier Ministre a indiqué : « ...je l'ai confirmé devant les Assemblées, nous supprimons de manière définitive la taxe d'habitation pour les résidences principales... ».

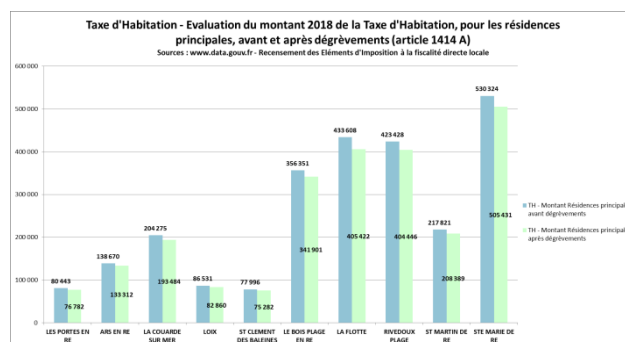
Si elles ne sont pas concernées par la « Réforme Macron », que représentent les résidences secondaires « en valeur » ? Le graphique ci-dessous qui représente le rapport entre la Valeur Locative Nette totale des résidences secondaires et la base nette d'imposition totale nous en donne une illustration :



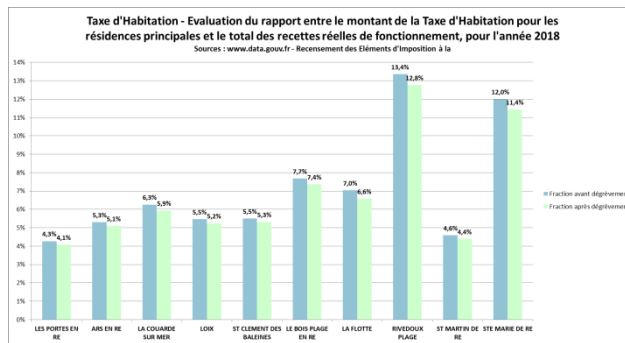
Encore et toujours sans surprise, les communes du Canton Nord sont en haut et celle du Canton Sud en bas : l'écart entre la commune des Portes-en-Ré, dont 85 % de la base nette d'imposition totale est représenté par des résidences secondaires, et la commune de Rivedoux-Plage, pour laquelle ce pourcentage est de 35 %, est considérable !

Toujours, dans son discours au Congrès Annuel des Villes de France, le 14 juin 2019, Monsieur le Premier Ministre a indiqué : « ... *premier principe* : aucune commune ne peut perdre de ressources... ».

Ainsi, si seules les résidences principales sont concernées par la « Réforme Macron », et que les communes ne peuvent pas perdre de ressources, quelles sont donc les ressources retirées de la taxation des résidences principales ? Les deux graphiques ci-dessous qui représentent, en valeur absolue et en valeur relative, les montants retirés, en 2018, par les dix communes de l'Île de Ré de la taxation des résidences principales nous en donnent une illustration :



Après dégrèvement (en vert), donc après le « premier coup de rabot » évoqué précédemment (plafonnement en fonction du revenu selon l'article 1414 A du CGI), les communes de l'Île de Ré retirent entre 75,3 k€ (Saint-Clément-des-Baleines) et 505,4 k€ (Sainte-Marie-de-Ré) de la taxation des résidences principales de leur territoire.

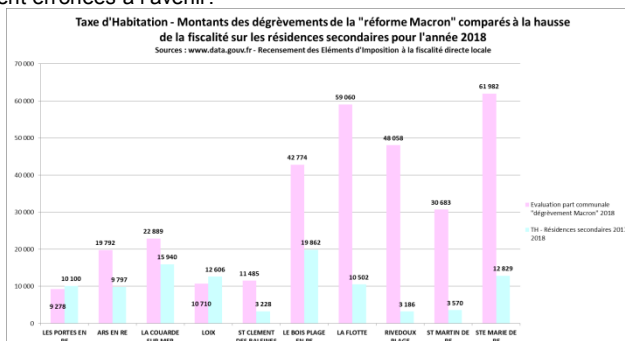


Rapportés aux « Recettes réelles de fonctionnement » cela représente des pourcentages compris entre 4,1 % (Les Portes-en-Ré) et 12,8 % (Rivedoux-Plage).

Ainsi en cas de mauvaise surprise, si par exemple l'Etat ne tenait pas ses engagements, les communes de l'Ile-de-Ré seraient contraintes de trouver de nouvelles ressources ou d'économiser sur leurs dépenses des montants très variables représentant des fractions également très variables de leurs ressources : de façon imagée le Maire des Portes-en-Ré devrait envisager et appréhender la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation de façon beaucoup plus sereine que les Maires de Rivedoux-Plage et Sainte-Marie-de-Ré.

Enfin on peut essayer de quantifier l'impact économique de la « Réforme Macron » en 2018 :

- pour mémoire, les finances des communes n'ont pas été affectées puisque les dégrèvements liés à cette réforme ont été pris en charge par l'Etat,
- l'illustration qui suit a été réalisée à partir des informations du « Recensement des Eléments d'Imposition à la fiscalité directe locale » : malheureusement l'Administration Fiscale n'avait toujours pas fourni, à la date de la présente, la signification de certains codes et notamment des nouveaux codes apparus en 2018 au titre de la « Réforme Macron » ; il y a donc eu certaines « déductions logiques » qui pourraient s'avérer partiellement erronées à l'avenir.



L'évaluation de la part communale 2018 de la « Réforme Macron » (en rose) ressort entre 9,3 k€ pour la commune des Portes-en-Ré et 62,0 k€ pour la commune de Sainte-Marie-de-Ré : on notera une nouvelle fois l'écart entre les communes du Canton Nord et celles du Canton Sud. Parallèlement à cela, ce graphique illustre en bleu l'augmentation, entre 2017 et 2018, des ressources tirées par les communes de l'Ile de Ré de la simple augmentation des bases nettes d'imposition des résidences secondaires : on notera que, pour les communes de Les Portes-en-Ré et Loix, cette dernière augmentation est supérieure au coût potentiel de la « Réforme Macron » ! A l'inverse pour La Flotte, Rivedoux-Plage ou Sainte-Marie-de-Ré l'écart avoisine 50 k€ en la défaveur potentielle des communes.

Ainsi de façon imagée, en 2018 plus que jamais, les Maires de Loix et des Portes-en-Ré devaient envisager et appréhender la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation de façon beaucoup plus sereine que les Maires de La Flotte, Rivedoux-Plage et Sainte-Marie-de-Ré.

1.5. Conclusions

En conclusion on peut dire que :

- les impacts économiques potentiels de la « Réforme Macron » de la Taxe d'Habitation sont très inégaux en fonction des communes de l'Ile de Ré,
- qu'en matière fiscale, le pire n'étant jamais à écarter, surtout lors l'Etat est partie prenante, il est utile, voir nécessaire, pour ne pas dire indispensable que les élus locaux prévoient pour pouvoir anticiper,
- les élus locaux pourraient profiter de l'occasion offerte par cette réforme pour passer en revue leurs finances et en profiter pour faire quelques économies.

Quoi qu'il en soit l'Association des Contribuables du Nord de l'Ile de Ré formule des vœux pour que l'Etat tienne ses engagements et se réjouit par avance de l'attention que ne manquerons pas de porter les élus locaux de l'Ile de Ré à cette étude.

2. Etude de cas sur la Taxe sur la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI)

2.1. Textes de loi

La Taxe GEMAPI est régie par un certain nombre de textes de loi.

2.1.1. La Taxe GEMAPI : pour quoi faire ?

L'Article L 211-7 du Code de l'environnement indique que « les collectivités territoriales et leurs groupements... peuvent... mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant... la défense contre les inondations et contre la mer... la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

2.1.2. La Taxe GEMAPI : avec quels moyens financiers ?

L'Article 1530 bis du Code Général des Impôts indique : « I. – Les communes qui exercent, en application du I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations peuvent... instituer et percevoir une taxe en

vue de financer la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations... Toutefois, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations... peuvent... instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. »

2.1.3. La Taxe GEMAPI : quels montants ?

L'Article 1530 bis du Code Général des Impôts indique : « II. – Le produit de cette taxe est arrêté chaque année... dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, résidant sur le territoire relevant de sa compétence... Sous réserve du respect du plafond fixé au premier alinéa du présent II, le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement. »

L'Article L 2334-2 du Code Général des Collectivités Territoriales précise lui : « La population à prendre en compte pour l'application de la présente section est celle qui résulte du recensement, majorée chaque année des accroissements de population dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Cette population est la population totale majorée, sauf disposition particulière, d'un habitant par résidence secondaire... »

2.2. Les principales caractéristiques de la Taxe GEMAPI

Ainsi les principales caractéristiques de la Taxe GEMAPI sont :

- un domaine d'intervention et des actions limités,
- une délégation possible des communes à la strate administrative supérieure (Communauté de Communes de l'Ile de Ré dans notre cas),
- respect du budget,
- base de calcul de 40 € maximum par habitant,
- prise en compte des résidents secondaires dans la population pour les calculs.

2.3. Conseil Communautaire de l'Ile de Ré

Le 28 septembre 2017, le Conseil Communautaire de l'Ile de Ré a voté :

- la délibération n°97 : approbation à l'unanimité du transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement au titre de ses compétences obligatoires à compter du 1^{er} janvier 2018,
- et la délibération n°98 : approbation à l'unanimité, moins une abstention (Jean-Paul HERAUDEAU), d'instituer, une Taxe GEMAPI à compter du 1^{er} janvier 2018 et d'arrêter le produit de cette taxe à 1 261 720 € pour l'année 2018.

En matière de calcul :

- la population totale étant de 18 071 habitants et le nombre de résidences secondaires étant de 13 472, le total de 31 543 habitants retenu pour le calcul était parfaitement justifié,
- la base de calcul de 40 € par habitants retenue, correspondant au maximum autorisé par la loi, était parfaitement légale,
- le montant de 40 € x 31 543 habitants = 1 261 720 € était donc parfaitement réglementaire.

En matière de respect du budget : la délibération n°98 « considérant que le montant de ces charges est estimé pour l'année 2018 à 3 255 813 € », le montant de 1 261 720 € voté était parfaitement justifié.

2.4. Administration fiscale

La taxe GEMAPI présente une double caractéristique :

- c'est un impôt de répartition : la collectivité territoriale qui l'institue sur son territoire ne vote pas un taux ou un barème tarifaire mais elle détermine un produit global attendu que l'Administration Fiscale doit répartir entre les redevables selon les critères fixés par le législateur,
- c'est un impôt additionnel : son établissement et son recouvrement sont adossés sur les Taxes Foncières sur le Bâti et sur le Non-Bâti, sur la Taxe d'Habitation (y compris la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants) et sur la Cotisation Foncière des Entreprises et son produit vient s'ajouter aux recettes que génèrent ces impositions.

Ainsi selon l'Article 1530 bis du Code Général des Impôts : « III. – Le produit de la taxe prévue au I est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente... sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'institue, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. »

Le montant global de 1 261 720 €, appelé en 2018, a donc été réparti sur les quatre taxes locales (Taxe d'Habitation y compris Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants, Taxe sur le Foncier Bâti, Taxe sur le Foncier Non-Bâti et Cotisation Foncière des Entreprises) proportionnellement à leurs recettes de 2017 (communes plus intercommunalité) puis les montants calculés ont été convertis en taux applicables à des bases d'imposition, selon le tableau de calcul suivant :

	Taxe d'habitation	Taxe d'habitation sur les logements vacants	Taxe sur le foncier bâti	Taxe sur le foncier non bâti	CFE	TOTAL
Recettes fiscales 2017 - Base intercommunale	7 029 409	0	2 395 390	56 103	1 741 192	11 222 094
Recettes fiscales 2017 - Base communale	6 234 499	8 666	6 061 005	124 396	0	12 428 566
Recettes fiscales totales 2017 (A)	13 263 908	8 666	8 456 395	180 499	1 741 192	23 650 660
Poids de l'impôt dans le total de recettes (A / R = B)	56,08%	0,04%	35,76%	0,76%	7,36%	100%
Montant de la taxe GEMAPI réparti selon le poids de chaque impôt (B x G = C)	707 606	463	451 133	9 629	92 889	1 261 720
Bases nettes d'imposition (D)	63 227 697		40 152 979	321 871	7 225 131	110 927 678
Taux de la taxe GEMAPI 2018 calculés (C / D)	1,12%		1,12%	2,99%	1,29%	-

Les contribuables rétais peuvent donc retrouver ces différents taux sur leurs différents avis d'imposition datés de 2018.

2.5. Moyenne par article imposé

Les moyennes par article imposé au titre de quatre des cinq taxes locales sont les suivantes :

- 0,99 € au titre de la Taxe sur le Foncier Non-Bâti,
- 22,87 € au titre de la Taxe sur le Foncier Bâti,

- 35,00 € au titre de la Taxe d'Habitation,
- 24,75 € au titre de la Cotisation Foncière des Entreprises.

2.6. Conséquences financières pour les contribuables rétais

De nombreux contribuables rétais, qui avaient en tête le « montant plafond de 40 € », ont été surpris par le montant ou les montants cumulés de Taxe GEMAPI réclamés en 2018 par l'Administration Fiscale.

En effet, comme nous l'avons vu, le « montant plafond de 40 € » n'est pas un montant individuel maximal applicable à chaque contribuable, mais un montant maximal servant de base au calcul d'un montant global à répartir entre les contribuables non-exonérés.

Ainsi, en fonction de sa situation particulière (locataire, propriétaire dont la valeur locative brute de la propriété est plus ou moins élevée, professionnel soumis à la Cotisation Foncière des Entreprises, multi-propriétaire, propriétaire à titre privé et professionnel...), la somme globale payée par un contribuable rétais, imposable au titre de la Taxe GEMAPI 2018, a pu être très largement supérieure à 40 €.

Par exemple Monsieur Léon GENDRE, Maire de La Flotte, qui avait voté cette taxe un an plus tôt, s'étonnait publiquement, lors du Conseil Communautaire du 15 novembre 2018, d'avoir payé, à titre personnel, plus de 40 € (autour de 90 € de mémoire) ! Etait-il le seul à n'avoir pas saisi les tenants et aboutissants de son vote ? Probablement pas...

Quoi qu'il en soit la mise en place de la Taxe GEMAPI en 2018 a contribué :

- à l'augmentation de la fiscalité locale en 2018,
- puisqu'il n'y a pas eu de compensation à la baisse sur la part communautaire des autres taxes locales,
- contrairement à ce qui a été dit par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Île de Ré, diffusé et répété.

2.7. Respect du budget

Pour mémoire l'Article 1530 bis du Code Général des Impôts stipule que : « ...le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement... ».

A l'Annexe « IV B3 – Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale » des Comptes Administratifs 2018 de la Communauté de Communes de l'Île de Ré on trouve le tableau suivant :

B3 - ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

Libellé de la recette : GEMAPI			
Reste à employer au 01/01/2018 :			
Recettes			
Chapitres	Articles	Libellé de l'article	Montant
73	7346	Taxe pour gest.milieux aquatiques&prév.inondations	1 262 642,00
Total Recettes :			1 262 642,00
Dépenses			
Chapitres	Articles	Libellé de l'article	Montant
20	2033	Frais d'insertion	324,00
204	204132	Bâtiments et installations	199 431,09
21	2111	Terrains nus	1 243,34
21	2138	Autres constructions	191 465,40
011	615231	Voiries	105 589,20
012	6218	Autres personnel extérieur	7 696,96
012	64111	Rémunération principale	90 221,26
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	168 843,09
66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	80 296,87
Total Dépenses :			845 111,21
Reste à employer au 31/12/2018 :			417 530,79

Ainsi sur les 3 255 813 € de budget prévisionnel ayant servi de référence pour le calcul du montant de Taxe GEMAPI à appeler en 2018, seuls 845 111 € ont été réalisés, soit 75 % de surévaluation (les contraintes de circulation sur le pont de l'Île de Ré, durant une partie de l'année 2018, n'expliquent certainement pas la totalité de cette surévaluation) !

Nous sommes là bien éloignés des préconisations de la loi.

2.8. Budget Primitif 2019

Face aux chiffres de 2018, on peut légitimement se demander ce que l'on retrouve au Budget Primitif 2019 de la Communauté de Communes de l'Île de Ré. Toujours à l'Annexe « IV B3 – Etat des recettes grevées d'une affectation spéciale » on trouve le tableau suivant :

B3 - ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE

Libellé de la recette : GEMAPI			
Reste à employer au 01/01/2019 :			417 530,79
Dépenses			
Chapitres	Articles	Libellé de l'article	Montant
204	204132	Bâtiments et installations	3 290 804,00
21	2111	Terrains nus	10 000,00
21	2138	Autres constructions	536 612,00
23	2314	Constructions sur sol d'autrui	3 657,00
011	611	Contrats de prestations de services	55 000,00
011	615231	Voiries	180 000,00
66	66111	Intérêts réglés à l'échéance	80 374,00
66	66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	-2 150,76
Total Dépenses :			4 154 296,24
Reste à employer au 31/12/2019 :			-3 736 765,45

On y retrouve :

- logiquement les 417 530,79 € de restes à employer de 2018,
- et 4,154 M€ de dépenses budgétisées,
- mais aucunes ressources nouvelles.

Ainsi, malgré un budget prévisionnel de dépenses largement supérieur à celui de l'année dernière, la Communauté de Communes de l'Île de Ré n'appellera pas de Taxe GEMAPI en 2019, ce qui est, bien entendu, totalement illogique !

2.9. Conclusions

Les contribuables rétais se réjouiront probablement de la baisse de la fiscalité en 2019 puisque les avis d'imposition, concernant les taxes locales, qu'ils recevront seront vierges de toute contribution concernant la Taxe GEMAPI.

Il est cependant à craindre que la gestion, pour le moins surprenante, des appels de cette taxe engendre incompréhension et confusion, ce qui n'est jamais souhaitable.

Ainsi, il serait souhaitable que :

- la Taxe GEMAPI, taxe affectée dont on peut difficilement contester l'utilité sur l'île de Ré, ne devienne pas une « usine à gaz » incompréhensible,
- que les élus locaux en charge de la mise en place et du vote d'une telle taxe comprennent ses incidences financières (cela leur a-t-il été expliqué et/ou les personnes susceptibles de leur expliquer le comprenaient-elles ?),
- la plus grande rigueur soit de mise dans l'élaboration des budgets,
- les élus locaux restent attentifs à une potentielle dégradation du consentement à l'impôt y compris au niveau local.

Point 7 : questions diverses.

L'A. C. N. I. R. remercie Monsieur Michel AUCLAIR, Maire, et Monsieur Michel OGER, Adjoint en charge des Finances, de la commune des Portes-en-Ré pour leur présence. Sont excusés Messieurs Lionel QUILLET, Président de la Communauté de Communes de l'île de Ré et Jean-Louis OLIVIER, Maire d'Ars-en-Ré.

La question suivante a été reçue avant l'Assemblée Générale et est posée à Monsieur le Maire des Portes-en-Ré : « *quels seraient, selon vous, les impacts, en matière d'économie et de finances locales, du PLUi dans sa version actuelle (au niveau de votre commune et plus généralement au niveau de l'île de Ré) ?* »

Monsieur le Maire des Portes-en-Ré a apporté une réponse circonstanciée à cette question : selon lui la combinaison du PPRN, du PLUi, de l'absence de réserve foncière sur la commune, de la position constante de la Préfecture de Charente-Maritime sur la constructibilité actuelle et future du territoire y compris en fonction de l'état d'avancement des digues... ne permettent pas d'avoir une vision très optimiste de l'avenir économique de la commune des Portes-en-Ré, tous les projets potentiels de développement économique risquant de se voir opposer des contraintes urbanistiques et/ou réglementaires très fortes voir insolubles.

Deux participants font remarquer que le PLUi, dans sa forme actuelle, permet des constructions en zone submersible (ce sujet concerne plutôt la commune de Saint-Clément-des-Baleines que celle des Portes-en-Ré) : après un rappel concernant la commune des Portes-en-Ré, et notamment son centre-bourg, le cas particulier du projet de logements sociaux prévu sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines est abordé ; Monsieur le Maire des Portes-en-Ré indique, qu'à sa connaissance, compte-tenu du caractère particulier des logements sociaux et des modalités de construction prévues dans ce cas précis, ça ne lui semble pas être le cas.

Un participant propose d'élargir l'activité de l'Association des Contribuables du Nord de l'île de Ré aux cinq autres communes du Canton Sud : le Président indique que, eu égard à la lourdeur du travail déjà engagé pour les cinq communes du Canton Nord et la Communauté de Communes de l'île de Ré, cette extension n'est pas envisageable en l'état actuel des choses. Malgré cela, à chaque fois que cela est possible, les données économiques et financières des dix communes de l'île de Ré sont précisées. Enfin si une association de contribuables du Canton Sud devait être créée, elle recevrait le soutien plein et entier de l'Association des Contribuables du Nord de l'île de Ré.

Un participant demande s'il est possible de connaître l'impact économique et financier de la création de la Communauté de Communes de l'île de Ré sur les finances des dix communes de l'île de Ré. Le Président précise que c'est un sujet complexe : à titre d'exemple la fiscalité mise en place au bénéfice de la Communauté de Communes de l'île de Ré a représenté un coût supplémentaire pour les contribuables ; parallèlement à cela les prises de compétences par la Communauté de Communes de l'île de Ré avec la mutualisation des coûts et le recrutement de personnel d'un niveau de compétence qui n'aurait pas été accessible aux communes seules a probablement eu un impact positif. Le Président rappelle également que chaque année, dans les « Radioscopies », il fait remarquer qu'il existe une incohérence entre l'évolution des charges de personnel de la Communauté de Communes de l'île de Ré et des cinq communes du Canton Nord. Monsieur le Maire des Portes-en-Ré demande la parole et s'inscrit en faux de cette remarque : il précise que certaines tâches, comme par exemple l'instruction des permis de construire, était auparavant confiée à la Direction Départementale de l'Équipement et qu'il est normal que la prise de compétence de la Communauté de Communes de l'île de Ré sur ce sujet ait été sans conséquence sur les effectifs communaux. Il rappelle également que certaines opérations d'entretien, de surveillance, de conseil... seraient hors de portée des communes ou, à tout le moins, à des coûts bien supérieurs à ceux actuels supportés par la Communauté de Communes de l'île de Ré. Un participant précise que le Comité Économique et Social de l'île de Ré (CESIR) a décidé, lors de son dernier Conseil d'Administration, de se saisir du sujet, malgré sa complexité apparente, et que l'Association des Contribuables du Nord de l'île de Ré sera conviée à se joindre à cette réflexion. Enfin un dernier participant demande à Monsieur le Maire des Portes-en-Ré ce que font les employés communaux dont les compétences ont été transférées à la Communauté de Communes de l'île de Ré ? Monsieur le Maire des Portes-en-Ré répond que, par exemple, dans sa commune la personne en charge de l'urbanisme continue à avoir une activité soutenue (information des habitants, consultation du POS, commission d'urbanisme, signature des permis de construire au niveau de la Mairie...).

Personne ne demandant plus la parole, la séance est levée vers 11 H 45.

Loïc BAHUET
Président de l'Assemblée Générale

Pierre BOT
Secrétaire de l'Assemblée Générale